
COVID-19: Règlements grand-ducaux du 27 mars 2020

Questions fréquentes

J'arrive bientôt à la fin de mon droit au chômage. Est-ce que je ne vais plus toucher du chômage ?

Si. Le droit aux indemnités de chômage venant à expiration durant l'état de crise déclaré par le Gouvernement luxembourgeois sont prorogés jusqu'à la fin de l'état de crise.

J'ai un rendez-vous fixé auprès de la médecine du travail dans le cadre d'une procédure de reclassement. Est-ce que je suis obligé de respecter ce rendez-vous ?

Non. S'il n'est pas donné suite à la convocation du médecin de travail compétent, le dossier sera mis en suspens et l'intéressé sera reconvoqué dès que possible. >>

Normalement, je touche le salaire social minimum (ssm). Est-ce qu'en chômage partiel je toucherai également que 80% de mon salaire ?

Non. L'indemnisation des chômeurs partiels ne pourra pas avoir pour effet de fixer une indemnité de compensation inférieure au taux du ssm pour salaires non qualifiés.

Je suis en congé pour raisons familiales extraordinaires (CPRF). Est-ce que j'en ai encore droit au cas où mon partenaire serait en chômage partiel ?

Non. On peut prétendre au CPRF qu'à condition que ni le salarié demandeur, ni l'autre parent, ni un autre membre du ménage en question ne tombe sous le régime du chômage partiel pendant la période sollicitée et qu'aucun autre moyen de garde ne soit disponible.

L'OGBL recommande d'informer l'employeur de ce changement de besoins par écrit et de lui demander les suites à réserver. Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que le parent en chômage technique/ partiel doit rester à disposition de son employeur.

J'ai un enfant handicapé de 16 ans. Est-ce que j'ai droit au CPRF ?

Oui. Peuvent prétendre au CPRF les salariés ayant à charge un enfant, âgé de moins de 18 ans, nécessitant en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé la présence de l'un de ses parents sous réserve que ni l'autre parent, ni un autre membre du ménage en question ne tombe sous le régime du chômage partiel pendant la période sollicitée et qu'aucun autre moyen de garde ne soit disponible.

Publié le 30/03/20